



février 2015

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Nouvelles technologies

Antenne parabolique

Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède

16 décembre 2008

Cette affaire concernait une décision judiciaire de ne pas prolonger un bail privé en raison du refus des locataires, un couple marié d'origine irakienne ayant trois enfants mineurs, de retirer une antenne parabolique destinée à capter les émissions de télévision de leur pays d'origine. Le propriétaire proposa aux requérants de rester s'ils acceptaient de retirer l'antenne parabolique, mais ils refusèrent et durent déménager. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que leur liberté de recevoir des informations avait été méconnue.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#). Elle a relevé en particulier que l'antenne parabolique permettait aux requérants et à leurs enfants de recevoir des programmes de télévision en arabe et en farsi diffusés depuis leur pays et leur région d'origine. Les intéressés regardaient notamment les actualités politiques et sociales, ces informations revêtant un intérêt particulier pour eux, une famille d'immigrés qui souhaitaient rester en contact avec la culture et la langue de leur pays d'origine. À l'époque, il n'y avait pas d'autre moyen pour les intéressés d'avoir accès à ces programmes et l'antenne ne pouvait être placée ailleurs. Les informations diffusées par les journaux étrangers et les chaînes de radio ne peuvent en aucun cas être mises sur le même pied que celles diffusées à la télévision. En outre, les inquiétudes exprimées par le propriétaire quant à la sécurité avaient été examinées par les tribunaux nationaux qui avaient conclu que l'installation était sans danger. De surcroît, l'expulsion des requérants de leur domicile avec leurs trois enfants avait été disproportionnée au but poursuivi, à savoir l'intérêt pour le propriétaire de préserver l'ordre et les bons usages dans la maison.

Courrier électronique

Copland c. Royaume-Uni

3 avril 2007

La requérante fut engagée par un établissement d'enseignement postsecondaire, un organe établi par la loi et géré par l'État, en qualité d'assistante personnelle du principal. À partir de fin 1995, elle dut travailler en étroite collaboration avec le principal-adjoint. Son utilisation du téléphone, du courrier électronique et d'Internet fut surveillée à l'instigation du principal-adjoint. D'après le gouvernement britannique, cette surveillance visait à vérifier que la requérante n'abusait pas des installations professionnelles à des fins personnelles.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) de la Convention. Elle a relevé tout d'abord que les appels téléphoniques passés depuis des locaux professionnels sont de prime abord couverts par les notions de « vie privée » et de « correspondance ». Il s'ensuit logiquement que les courriers électroniques envoyés depuis le lieu de travail devraient bénéficier d'une

protection analogue, tout comme le devraient les renseignements provenant de la surveillance de l'utilisation personnelle d'Internet. En l'espèce, la Cour a estimé que la collecte et la conservation, à l'insu de la requérante, d'informations personnelles concernant son utilisation du téléphone, du courrier électronique et d'Internet avaient constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Tout en laissant ouverte la question de savoir si la surveillance de l'utilisation faite par un employé du téléphone, du courrier électronique ou d'Internet sur son lieu de travail peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique » dans certaines situations à la poursuite d'un but légitime, la Cour a conclu qu'en l'absence, à l'époque des faits, de toute loi au niveau interne régissant la surveillance, l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

Muscio c. Italie

13 novembre 2007 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, président d'une association de parents catholiques, avait porté plainte contre X pour avoir reçu, dans sa boîte postale électronique, des courriers non sollicités (« spam ») à caractère obscène. Il se plaignait dans sa requête de ne pas avoir eu des moyens juridiques pour s'opposer à la réception de ces courriers électroniques.

La Cour a déclaré **irrecevable** (manifestement mal fondé) le grief tiré par le requérant de l'**article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé que la réception de communications indésirables peut s'analyser comme une ingérence dans la vie privée. Toutefois, les utilisateurs du courrier électronique, une fois connectés à Internet, ne peuvent plus jouir d'une protection effective de leur vie privée, et s'exposent à la réception de messages indésirables. Dans ce cadre, l'action judiciaire du requérant n'avait aucune chance d'aboutir, les autorités nationales et les fournisseurs d'accès rencontrant des difficultés objectives dans la lutte contre le « spam ». La Cour ne pouvait donc exiger d'efforts supplémentaires de la part de l'État au titre de ses obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention.

Benediktsdóttir c. Islande

16 juin 2009 (décision sur la recevabilité)

La requérante soutenait que, en ne lui apportant pas une protection suffisante contre la publication illégale de ses courriers électroniques privés dans les médias, l'Islande avait manqué à assurer le respect de ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) de la Convention. Elle alléguait qu'un tiers, dont elle ne connaissait pas l'identité, s'était procuré les courriers électroniques en question, à son insu et sans son consentement, sur un serveur précédemment détenu et exploité par son ancien employeur, qui avait fait faillite. Les messages électroniques publiés comprenaient en particulier des citations directes ou des paraphrases de messages échangés entre elle et l'un des anciens collègues du président directeur général d'une société multinationale relativement aux souhaits de celui-ci de trouver un bon avocat pour l'aider à remettre à la police des documents supposément compromettants qu'il avait en sa possession et pour le représenter dans une future procédure en justice contre les dirigeants de ladite multinationale. Il y avait à l'époque en Islande un débat public relatif à des allégations selon lesquelles des personnalités auraient exercé des pressions illégitimes sur le déroulement des plus grandes enquêtes pénales qui aient jamais été menées dans le pays.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a jugé que rien n'indiquait que les autorités islandaises aient outrepassé leur marge d'appréciation et manqué à ménager un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression du journal, garanti par l'article 10 de la Convention, et le droit de la requérante au respect de sa vie privée et de sa correspondance garanti par l'article 8 de la Convention.

Helander c. Finlande

10 septembre 2013 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la plainte d'un détenu, l'administration carcérale ayant refusé de lui faire suivre un message à caractère juridique que son avocat avait envoyé à l'adresse électronique officielle de la prison.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), dans la mesure où l'avocat du requérant avait immédiatement été informé que son courriel ne serait pas transmis à son client, et que lui-même et son client avaient toujours été en mesure de communiquer rapidement au moyen du téléphone, de lettres ou de visites en personne. Par ailleurs, la Cour a reconnu que la législation finlandaise actuelle ne permet pas de garantir la confidentialité des échanges avocat-client par courriels, et que l'administration carcérale avait donc une raison sérieuse de ne pas faire suivre le message.

Données électroniques

S. et Marper c. Royaume-Uni

4 décembre 2008 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la rétention indéfinie dans une base de donnée des empreintes digitales et données ADN (échantillons cellulaires et profil ADN¹) des requérants après que les procédures pénales dirigées contre eux se furent soldées par un acquittement pour l'un et un classement sans suite pour l'autre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a considéré notamment que l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale ne pouvait être autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces techniques, d'une part, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée, d'autre part, et que tout État revendiquant un rôle de pionnier dans l'évolution de nouvelles technologies portait la responsabilité particulière de « trouver le juste équilibre » en la matière. Elle a conclu que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il avait été appliqué aux requérants en l'espèce, ne traduisait pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu.

B.B. c. France (requête n° 5335/06), Gardel c. France et M.B. c. France (n° 22115/06)

17 décembre 2009

Cette affaire concernait l'inscription dans la base de données nationale des délinquants sexuels de trois hommes reconnus coupables de viol sur mineurs de quinze ans par personne ayant autorité.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé que la durée de conservation des données (30 ans au maximum) n'était pas disproportionnée au regard du but poursuivi par la mémorisation des informations, à savoir la prévention des infractions pénales. Elle a relevé qu'en outre, la consultation de ces données était exclusivement accessible à des autorités (tribunaux, police et autorités administratives) astreintes à une obligation de confidentialité, et dans des circonstances précisément déterminées.

Shimovolos c. Russie

21 juin 2011

Cette affaire concernait l'enregistrement d'un militant des droits de l'homme dans la « base de données des surveillances », où des informations sur ses déplacements par

¹. Les profils ADN sont des données numériques qui sont stockées sur support électronique dans la base de données ADN du Royaume-Uni avec des renseignements sur la personne à laquelle ces données se rapportent.

train et par avion en Russie avaient été consignées, ainsi que son arrestation survenue dans ce contexte.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a observé que la création et la mise à jour de la base de données ainsi que ses modalités de fonctionnement étaient régies par un arrêté ministériel qui n'avait jamais été publié ni d'une autre manière été rendu accessible au public et a en conséquence estimé que le droit russe n'indiquait pas avec une clarté suffisante la portée et le mode d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités internes pour recueillir et conserver dans la base de données des informations sur la vie privée de particuliers. Singulièrement, le droit interne ne présentait sous une forme accessible au public aucune indication des garanties minimales contre les abus. La Cour a conclu également dans cette affaire à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Mandil c. France, Barreau et autres c. France et Deceuninck c. France

13 décembre 2011 (décisions sur la recevabilité)

Les requérants sont des « Faucheurs volontaires » qui avaient participé à l'arrachage de cultures expérimentales de betteraves transgéniques. Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée), le requérant dans la première affaire se plaignait de sa condamnation pénale pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique en vue de son inscription sur le fichier national automatisé des empreintes génétiques ; les requérants dans la deuxième affaire estimaient que leur inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques d'une part, et la condamnation pénale pour certains d'entre eux pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique d'autre part, avaient constitué une atteinte à leur droit au respect de la vie privée ; le requérant dans la troisième affaire prétendait notamment que l'ordre de prélever des cellules renfermant ses données génétiques avait constitué une atteinte disproportionnée à son intégrité et à sa vie privée.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** pour violation de l'obligation de confidentialité des négociations sur un règlement amiable. Elle a estimé que les parties requérantes avaient porté atteinte au principe de la confidentialité édicté par les articles 39 § 2 de la Convention et 62 du Règlement de la Cour et que leur comportement avait constitué un abus du droit de recours individuel au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention.

Bernh Larsen Holding As et autres c. Norvège

14 mars 2013

Dans cette affaire, trois sociétés norvégiennes se plaignaient d'une décision par laquelle l'administration fiscale leur avait enjoint de remettre à ses inspecteurs une copie de l'intégralité des données du serveur informatique qu'elles partageaient. Elles alléguaient en particulier que la mesure litigieuse était entachée d'arbitraire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect du domicile et de la correspondance) de la Convention. Elle a souscrit à la conclusion des juridictions norvégiennes selon laquelle des raisons d'efficacité s'opposent à ce que le champ d'action de l'administration fiscale soit limité par le fait qu'un contribuable utilise un système d'archivage partagé, même si celui-ci contient des données appartenant à d'autres contribuables. En outre, des garanties contre les abus ont été mises en place.

M.K. c. France (n° 19522/09)

18 avril 2013

Après avoir fait l'objet de deux enquêtes pour vol à l'issue desquelles il fut soit relaxé, soit non poursuivi, un ressortissant français se plaignait du fait que ses empreintes digitales avaient été conservées dans un fichier par les autorités françaises.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé, au vu des circonstances de l'espèce, que la conservation de ces données s'analysait en une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée.

[Youth Initiative For Human Rights c. Serbie](#)

25 juin 2013

Cette affaire concernait l'accès à des informations obtenues par le service serbe de renseignement au moyen de la surveillance électronique. L'ONG requérante se plaignait que le refus du service de renseignement de lui fournir les informations qu'elle demandait – à savoir des informations sur le nombre de personnes que celui-ci avait placé sous surveillance électronique en 2005 – l'avait empêchée de jouer son rôle de « chien de garde ».

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a estimé que le refus obstiné du service de renseignement de se conformer à une décision définitive et obligatoire lui ordonnant de fournir les informations qu'il avait obtenues était contraire au droit interne et revêtait un caractère arbitraire.

Sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs indiqué que la manière la plus simple d'exécuter l'arrêt rendu par elle en l'espèce consisterait à faire en sorte que le service de renseignement fournisse à l'ONG requérante les informations réclamées concernant le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une surveillance électronique en 2005.

[Nagla c. Lettonie](#)

16 juillet 2013

Cette affaire concernait la perquisition par la police du domicile d'une journaliste connue de la télévision et la saisie de dispositifs de stockage de données. Le domicile de l'intéressée fut perquisitionné à la suite d'une émission diffusée en février 2010 et dans laquelle elle avait informé le public d'une fuite d'informations de la base de données du fisc. La requérante se plaignait en particulier que la perquisition de son domicile l'avait contrainte à révéler des informations ayant permis d'identifier une source journalistique. Elle y voyait une violation de son droit de recevoir et de communiquer des informations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a souligné que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège, qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais qu'il devait être considéré comme un attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection. En l'espèce, les autorités d'enquête n'avaient pas correctement mis en balance l'intérêt de l'enquête à l'obtention d'éléments de preuve et l'intérêt public à la protection de la liberté d'expression des journalistes.

[Peruzzo et Martens c. Allemagne](#)

4 juin 2013 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, qui avaient été condamnés pour des infractions pénales graves, se plaignaient, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, des décisions prises par les juridictions nationales, en vertu desquelles ils devaient subir un prélèvement de matériel cellulaire et les informations seraient conservées dans une base de données sous la forme de profils ADN aux fins de faciliter les enquêtes à venir sur d'éventuelles infractions.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Les mesures litigieuses avaient constitué une ingérence proportionnée dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et avaient été nécessaires dans une société démocratique.

[Brunet c. France](#)

18 septembre 2014

Le requérant se plaignait notamment de l'atteinte à sa vie privée découlant de son inscription dans le fichier STIC (« système de traitement des infractions constatées ») – un fichier de police répertoriant les informations provenant des comptes rendus d'enquêtes et recensant notamment les personnes mises en cause et les victimes – malgré le classement sans suite de la procédure pénale engagée contre lui.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que l'État français avait outrepassé sa marge d'appréciation en la

matière, que la conservation litigieuse s'analysait en une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et ne pouvait passer pour nécessaire dans une société démocratique. La Cour a considéré en particulier que le requérant n'avait pas disposé d'une possibilité réelle de demander l'effacement du STIC des informations le concernant et que la durée de conservation de ces données, qui était de vingt ans, était en pratique assimilable, sinon à une conservation indéfinie, du moins à une norme plutôt qu'à un maximum.

Requêtes pendantes

Ivashchenko c. Russie (n° 61064/10)

Requête communiquée au gouvernement russe le 5 octobre 2011

Le requérant est un photjournaliste. Lorsqu'il retourna en Russie après un voyage en Abkhazie où il avait pris plusieurs photos concernant ce qu'il décrit comme « la vie de cette république non reconnue », ses effets personnels furent soumis à une inspection, notamment son ordinateur portable et plusieurs supports de stockage électronique. Le requérant se plaint en particulier que les autorités douanières ont illégalement, et sans raisons valables, examiné les données que contenaient l'ordinateur portable et les supports de stockage électronique. Il estime en outre que les autorités douanières ont agi en méconnaissance de son droit de communiquer des informations. En particulier, il allègue que la législation pertinente n'offre pas de garanties procédurales suffisantes qui eurent permis de le protéger d'une ingérence injustifiée ou de protéger les sources journalistiques.

La Cour a communiqué la requête et posé des questions au gouvernement russe sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni (n° 58170/13)

Requête communiquée au gouvernement britannique le 9 janvier 2014

Les requérants – trois ONG et un universitaire travaillant dans le domaine de la vie privée et de la liberté d'expression sur le plan international – allèguent qu'ils ont probablement fait l'objet d'une surveillance par les services de renseignement britanniques. Leurs préoccupations proviennent des informations parues dans les médias à la suite des révélations d'Edward Snowden, ancien administrateur système travaillant pour l'agence nationale de sécurité des États-Unis (la NSA).

La Cour a communiqué la requête au gouvernement britannique et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

GPS (système de positionnement universel)

Uzun c. Allemagne

2 septembre 2010

Le requérant, soupçonné d'avoir participé à des attentats à la bombe perpétrés par un mouvement d'extrême gauche, alléguait que sa surveillance par GPS et l'utilisation des données ainsi obtenues dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui avaient emporté violation de ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Compte tenu du fait que l'enquête pénale avait concerné des crimes très graves, elle a jugé que la surveillance par GPS du requérant avait été proportionnée au but poursuivi.

Internet

Perrin c. Royaume-Uni

18 octobre 2005 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la condamnation à 30 mois d'emprisonnement pour publications obscènes sur Internet d'un ressortissant français établi au Royaume-Uni qui exploitait un site internet (détenu par une société qui avait son siège aux États-Unis) montrant des scènes sexuellement explicites.

La Cour a déclaré **irrecevable** (manifestement mal fondé) le grief tiré par le requérant de l'**article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la condamnation pénale de l'intéressé avait été nécessaire dans une société démocratique aux fins de la protection de la morale et/ou des droits d'autrui, et que la peine infligée n'avait pas été disproportionnée.

Paeffgen GmbH c. Allemagne

18 septembre 2007 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une action introduite contre la société requérante, qui faisait du e-commerce, par d'autres sociétés et par des particuliers qui soutenaient que l'enregistrement et l'utilisation par l'intéressée de différents noms de domaine sur Internet portaient atteinte à leurs droits à la marque et / ou à leurs droits au nom et au nom commercial.

La Cour a déclaré **irrecevable** (manifestement mal fondé) le grief tiré par le requérant de l'**article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a jugé que les décisions par lesquelles les juridictions internes avaient ordonné à la société requérante de retirer les domaines litigieux avaient respecté un juste équilibre entre la protection des biens de l'intéressée et les exigences de l'intérêt général (consistant en l'espèce à mettre fin aux violations des droits à la marque de tiers commises par la société requérante).

K.U. c. Finlande (n° 2872/02)

2 décembre 2008

Cette affaire concernait une annonce à caractère sexuel publiée sur un site de rencontres par internet relativement à un garçon de 12 ans. La législation finlandaise en vigueur au moment des faits² ne permettait pas à la police ni aux tribunaux d'exiger du fournisseur d'accès à Internet (FAI) qu'il divulgue l'identité de la personne qui avait publié l'annonce, et le FAI, s'estimant lié par la confidentialité, refusait de communiquer cette information.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a considéré que la publication de l'annonce était un acte de nature pénale, et qu'il avait désigné un mineur comme cible pour les pédophiles. Elle a estimé que le législateur aurait dû prévoir un cadre permettant de concilier la confidentialité des services internet avec la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui, en particulier ceux des enfants et des autres personnes vulnérables.

Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (nos 1 & 2)

10 mars 2009

La société requérante, propriétaire et editrice du quotidien *The Times*, alléguait que la règle de droit britannique voulant que chaque consultation d'informations diffamatoires publiées sur Internet puisse donner lieu à une action en diffamation (« la règle relative à la publication sur Internet ») portait atteinte de manière injustifiée et disproportionnée à sa liberté d'expression. En décembre 1999, le *Times* avait publié deux articles prétendument diffamatoires à l'égard d'un particulier. Ces articles avaient été publiés sur le site web du *Times* le jour de leur publication dans la version papier du journal. Au cours de la procédure pour diffamation intentée relativement à cette publication, il fut

². Entre le moment des faits et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, la loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias avait établi un cadre juridique.

ordonné au *Times* d'ajouter sur les deux articles de l'archive internet un avertissement indiquant que ces articles faisaient l'objet d'une procédure en diffamation et ne devaient être ni utilisés ni reproduits sans consultation préalable du service juridique de la société requérante.

La Cour a souligné dans cet arrêt que, grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information. Elle a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention : étant donné que les archives étaient gérées par le journal lui-même et que les tribunaux nationaux n'avaient pas indiqué que les articles devaient en être retirés purement et simplement, elle a estimé que l'exigence faite au journal de nuancer de manière adéquate la version internet des articles n'avait pas été disproportionnée.

Willem c. France

16 juillet 2009

Cette affaire concernait l'appel au boycott de produits israéliens par un maire, au moyen notamment d'un message diffusé sur le site internet de la commune. Le maire fut condamné pour provocation à la discrimination.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Les motifs avancés par les juridictions françaises pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression avaient été « pertinents et suffisants » aux fins de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, l'amende infligée en l'espèce, d'une relative modicité, n'avait pas été disproportionnée au but poursuivi.

Renaud c. France

25 février 2010

Le requérant se plaignait d'avoir été condamné pour diffamation et injure publique à l'endroit d'un maire sur le site internet de l'association dont il était président et webmestre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a considéré que la condamnation du requérant avait été disproportionnée par rapport au but légitime consistant à protéger la réputation et les droits d'autrui.

Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine

5 mai 2011

Cette affaire avait principalement pour objet l'absence de garanties adéquates en droit ukrainien pour les journalistes utilisant des informations tirées d'Internet. Plus particulièrement, elle concernait une procédure de diffamation dirigée contre un quotidien régional et contre son rédacteur en chef, suite à la publication d'une lettre téléchargée sur Internet dans laquelle il était allégué que les hauts fonctionnaires locaux étaient corrompus et qu'ils avaient des liens avec les chefs d'une organisation criminelle. Les requérants furent condamnés à publier des excuses et à verser la somme de 15 000 hryvnias ukrainiennes (2 394 euros environ), somme à laquelle le plaignant renonça par la suite dans le cadre d'un règlement amiable.

La Cour a conclu que, n'étant pas prévue par la loi, la condamnation du rédacteur-en-chef à publier des excuses avait été **contraire à l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a conclu également à la **violation de l'article 10** faute de garanties adéquates pour les journalistes utilisant des informations obtenues sur Internet. Notamment, « compte tenu du rôle joué par l'Internet dans le cadre des activités professionnelles des médias ... » et de son importance dans l'exercice du droit à la liberté d'expression en général (...), la Cour [a] consid[éré] que l'absence d'un cadre légal suffisant au niveau interne permettant aux journalistes d'utiliser des informations tirées de l'Internet sans crainte de s'exposer à des sanctions entrave gravement l'exercice par la presse de sa fonction vitale de "chien de garde" (...) » (§ 64 de l'arrêt).

Mosley c. Royaume-Uni

10 mai 2011

Cette affaire concernait la publication, dans le journal *News of the World* et sur son site internet, d'articles, d'images et de séquences vidéo dévoilant en détail les activités sexuelles de Max Mosley. Le requérant se plaignait que le journal n'ait pas été tenu en droit interne de le prévenir avant la publication de manière à lui permettre d'intenter une action en référé.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé en particulier que la Convention européenne des droits de l'homme n'exige pas des médias qu'ils avertissent à l'avance les personnes au sujet desquelles ils entendent publier des informations.

Ahmet Yıldırım c. Turquie

18 décembre 2012

Cette affaire concernait la décision d'un tribunal de bloquer l'accès à « Google Sites » qui hébergeait un site internet dont le propriétaire faisait l'objet d'une procédure pénale pour outrage à la mémoire d'Atatürk. Cette mesure de blocage avait pour effet de verrouiller également l'accès à tous les autres sites hébergés par le serveur. Le requérant se plaignait de l'impossibilité d'accéder à son site internet du fait de cette mesure ordonnée dans le cadre d'une affaire pénale qui n'avait aucun rapport ni avec lui, ni avec son site. Il voyait dans cette mesure une atteinte à son droit à la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a estimé que la mesure en cause avait eu des effets arbitraires et que le contrôle juridictionnel du blocage d'accès n'avait pas réuni les conditions suffisantes pour éviter les abus.

Ashby Donald et autres c. France

10 janvier 2013

Cette affaire concernait la condamnation de photographes de mode pour contrefaçon pour avoir diffusé sans l'autorisation de maisons de haute couture des photographies, prises par l'un des requérants lors de défilés de mode en 2003, sur le site internet d'une société dédiée à la mode et gérée par les deux autres requérants.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la marge d'appréciation particulièrement importante dont disposent les autorités internes, la nature et la gravité des sanctions infligées aux requérants n'étaient pas telles que la Cour puisse conclure que l'ingérence litigieuse était disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède

19 février 2013 (décision sur la recevabilité)

Dans cette affaire, deux des cofondateurs de « The Pirate Bay », l'un des plus grands sites internet au monde permettant l'échange de fichiers torrents, alléguaient que leur condamnation pour complicité d'infraction à la loi sur le copyright avait méconnu leur liberté d'expression.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a estimé que le partage, ou le fait de faciliter le partage, de ce type de fichiers sur Internet, même de données protégées par le copyright et à des fins lucratives, relève du droit « de recevoir ou de communiquer des informations » au sens de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. Toutefois, elle a jugé que les juridictions internes avaient procédé à une juste mise en balance des intérêts concurrents en jeu – à savoir le droit des requérants de recevoir et de communiquer des informations et la nécessité de protéger le copyright – lorsqu'elles ont condamné les requérants.

Akdeniz c. Turquie

11 mars 2014 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une mesure de blocage de l'accès à deux sites internet, au motif que ceux-ci diffusaient des œuvres musicales sans respecter la législation sur les droits d'auteur. Le requérant, qui avait déposé sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en tant qu'utilisateur des sites en question, dénonçait en particulier une violation de sa liberté d'expression.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione personae*), jugeant que le seul fait que le requérant subisse les effets indirects d'une mesure de blocage concernant deux sites consacrés à la diffusion de la musique ne saurait suffire pour qu'il se voie reconnaître la qualité de « victime » au sens de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention. Tout en soulignant que les droits des usagers d'Internet revêtent aujourd'hui une importance primordiale pour les individus, la Cour a néanmoins relevé notamment que les deux sites, qui étaient des sites internet spécialisés dans la diffusion musicale, avaient été bloqués parce qu'ils ne respectaient pas la législation relative aux droits d'auteur. En tant qu'utilisateur de ces sites, le requérant avait bénéficié de leurs services et il ne s'était trouvé privé que d'un moyen parmi d'autres d'écouter de la musique. La Cour a en outre considéré que l'intéressé pouvait sans difficulté accéder à tout un éventail d'œuvres musicales par de multiples moyens sans que cela n'entraîne une infraction aux règles régissant les droits d'auteur.

Requêtes pendantes

Delfi AS c. Estonie (n° 64569/09)

10 octobre 2013 – affaire renvoyée devant la Grande Chambre en février 2014

Cette affaire concerne la mise en cause de la responsabilité d'une société propriétaire d'un portail Internet d'informations à raison des messages insultants publiés par certains des lecteurs de ce site sous l'un des articles de presse qui y figurait. Selon la société requérante, la mise en cause de sa responsabilité à raison des messages de ses lecteurs a porté atteinte à sa liberté d'expression.

Dans son arrêt de chambre du 10 octobre 2013, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé que la reconnaissance, par les juridictions estoniennes, de la responsabilité de la société requérante s'analysait en une restriction justifiée et proportionnée à la liberté d'expression de celle-ci compte tenu notamment du caractère extrêmement insultant des messages incriminés, du manquement de la société propriétaire du portail à empêcher leur divulgation, du profit tiré par cette société des messages en question, de la garantie d'anonymat qu'elle offrait aux auteurs des messages en question et du caractère raisonnable de la condamnation infligée par les tribunaux estoniens. Quant à la légalité de l'ingérence dans la liberté d'expression de la société requérante, bien que l'intéressée eût soutenu que la directive de l'Union européenne sur le commerce électronique³ – telle que transposée dans l'ordre juridique estonien – l'exonérait de toute responsabilité, la Cour a conclu qu'il appartenait aux juridictions nationales de résoudre les questions d'interprétation de droit interne et n'a pas examiné le grief de la requérante sur le terrain du droit de l'Union européenne.

Le 17 février 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la société requérante.

La Cour a tenu une audience de Grande Chambre dans cette affaire le 9 juillet 2014.

Jankovskis c. Lituanie (n° 21575/08)

Requête communiquée au gouvernement lituanien le 21 septembre 2010

Cette affaire concerne notamment le refus des autorités pénitentiaires de laisser un détenu condamné accéder à Internet.

³. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»).

[La Cour a communiqué la requête au gouvernement lituanien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 10 \(liberté d'expression\) de la Convention.](#)

[Kalda c. Estonie \(n° 17429/10\)](#)

Requête communiquée au gouvernement estonien le 23 octobre 2013

Cette affaire concerne des restrictions imposées aux détenus quant à l'utilisation d'Internet. Le requérant, qui purge une peine de prison à perpétuité, voit notamment dans le refus de lui permettre d'accéder aux sites Internet du Centre d'Information du Conseil de l'Europe à Tallinn, du Chancelier de la Justice et du « Riigikogu » (le Parlement estonien) une violation du droit à recevoir des informations sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

[La Cour a communiqué la requête au gouvernement estonien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 10 \(liberté d'expression\) de la Convention.](#)

Système de monitoring des communications mobiles

Requête pendante devant la Grande Chambre

[Zakharov c. Russie \(n° 47143/06\)](#)

Requête [communiquée](#) au gouvernement russe le 19 octobre 2009 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre en mars 2014

Le requérant, rédacteur en chef d'une maison d'édition, invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, alléguant la violation de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance en raison notamment de l'absence de garanties suffisantes en droit russe contre la surveillance des communications téléphoniques par les services chargés de l'application de la loi. Ceux-ci disposent selon lui d'un accès illimité à toutes les communications téléphoniques et sont donc en mesure de surveiller les communications de toute personne sans avoir obtenu d'autorisation judiciaire préalable. Il invoque en outre l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, alléguant qu'il ne dispose au niveau interne d'aucune voie de droit effective qui lui permettrait de présenter son grief fondé sur l'article 8.

[Le 11 mars 2014, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.](#)

[Le 24 septembre 2014, la Cour a tenu une audience de Grande Chambre dans cette affaire.](#)

Utilisation de caméras cachées

[Haldimann et autres c. Suisse](#)

24 février 2015⁴

Cette affaire concernait la condamnation de quatre journalistes pour avoir enregistré et diffusé l'interview réalisée en caméra cachée d'un courtier en assurance privée, dans le cadre d'un reportage télévisé destiné à dénoncer les mauvais conseils délivrés par les courtiers en la matière. Les requérants se plaignaient que leur condamnation au versement d'amendes pénales avait constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression.

[La Cour était avec cette affaire pour la première fois saisie d'une requête concernant l'utilisation de caméras cachées par des journalistes afin de sensibiliser le public à un sujet d'intérêt général, la personne enregistrée n'étant pas visée personnellement, mais comme représentant d'une catégorie professionnelle. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 10** \(liberté d'expression\) de la Convention, estimant notamment que l'ingérence dans la vie privée du courtier, qui avait renoncé à s'exprimer sur l'entretien en question, n'avait pas été d'une gravité telle qu'elle devait occulter l'intérêt](#)

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

du public à être informé de malversations en matière de courtage en assurances. La Cour a en outre observé également qu'il convenait d'accorder le bénéfice du doute aux requérants quant à leur volonté de respecter les règles de déontologie journalistique définies par le droit suisse puisqu'ils avaient notamment limité l'usage de la caméra cachée.

Vidéosurveillance

Peck c. Royaume-Uni

28 janvier 2003

Dans cette affaire, le requérant, qui souffrait de dépression, se plaignait de la divulgation aux médias d'une séquence filmée par une caméra de télévision en circuit fermé (CTCF) installée dans la rue et qui le montrait marchant seul avec un couteau de cuisine à la main (il tenta par la suite de suicider en se tranchant les veines du poignet, ce que ne montrait pas la séquence de la CTCF), cette démarche ayant eu pour conséquence que des images de lui-même avaient été largement publiées et diffusées. Il dénonçait également l'absence de tout recours interne effectif pour dénoncer cette situation.

La Cour a estimé que la divulgation des séquences litigieuses par la mairie n'avait pas été entourée de garanties suffisantes et avait porté une atteinte disproportionnée et injustifiée à la vie privée du requérant, en **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. L'intéressé n'avait en outre pas disposé, à l'époque pertinente, d'un recours effectif qui lui eût permis de se plaindre d'un abus de confiance, en **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 8** de la Convention.

Perry c. Royaume-Uni

11 janvier 2005

Le requérant fut arrêté après qu'eut été commise une série de vols à main armée sur la personne de chauffeurs de taxi, puis relâché en attendant que se tienne une séance d'identification. Comme il ne s'était pas présenté à la séance prévue ni à plusieurs autres séances ultérieures, la police sollicita l'autorisation de le filmer en secret avec une caméra vidéo. Le requérant se plaignait que la police l'avait filmé en secret en vue de l'identifier puis avait utilisé le film vidéo dans le cadre des poursuites dirigées contre lui.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a relevé que rien n'indiquait que le requérant s'attendait à ce qu'on le filme au poste de police à des fins d'identification au moyen d'un enregistrement vidéo ni à ce que le film soit éventuellement utilisé comme preuve à charge lors de son procès. Le stratagème adopté par la police avait outrepassé l'utilisation normale de ce type de caméra et constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence n'était par ailleurs pas prévue par la loi, la police n'ayant pas respecté les procédures énoncées par le code applicable : elle n'avait pas obtenu le consentement du requérant, ne l'avait pas averti de l'enregistrement vidéo et, de surcroît, ne l'avait pas informé de ses droits à cet égard.

Köpke c. Allemagne

5 octobre 2010 (décision sur la recevabilité)

La requérante, qui travaillait comme caissière dans un supermarché, fut licenciée sans préavis pour vol, à la suite d'une mesure de surveillance vidéo secrète mise en œuvre par son employeur avec l'aide d'une agence de détectives privés. Elle contesta en vain son licenciement devant les juridictions du travail. De même, son recours constitutionnel fut rejeté.

La Cour a déclaré **irrecevable** (manifestement mal fondé) le grief de la requérante tiré de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a conclu que les autorités internes avaient ménagé un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée de l'employée, l'intérêt pour son employeur de protéger son droit au respect de ses biens et l'intérêt public d'une bonne administration de la justice. Elle a observé

cependant que le poids respectif des différents intérêts concurrents en jeu pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu de la mesure dans laquelle de nouvelles technologies de plus en plus sophistiquées rendent possibles les atteintes à la vie privée.

Riina c. Italie

11 mars 2014 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, condamné à la réclusion à perpétuité pour avoir commis des crimes très graves, entre autres association de malfaiteurs de type mafieux et de multiples assassinats, se plaignait de la vidéosurveillance constante dans sa cellule, y compris dans les toilettes. Il affirmait que les recours internes contre ces mesures étaient inefficaces.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes à sa disposition pour contester l'application de la mesure de vidéosurveillance.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08